

Procès verbal tenant lieu de compte-rendu.
Délibérations rendues exécutoires et publiées
le 27/7/2026-
PV approuvé lors de la séance du conseil en date du 28/08/2026

Ville de Locronan
Kêr Lokorn



CONSEIL MUNICIPAL du 23 JUILLET 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents-
représentés : 15
Votants : 15

Le vingt trois juillet de l'an deux mille vingt six à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, s'est légalement réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Thierry CAUBET, Maire de Locronan.

Etaient présents : Monsieur CAUBET Thierry, Maire, Adjointe au Maire, Monsieur BILLEBEAUD Alain, Adjoint au Maire, Madame HASCOËT Monique, Adjointe au Maire, Monsieur LE JEUNE Philippe, Madame BATTAIS Bérénice, Monsieur HÉNARD Joël, Madame Marine Kerdreux, Monsieur Laurent Le LAY, Madame CADIOU QUÉAU Gwénaëlle,

Date de convocation : 15 juillet 2026

Procurations : Madame LE GAC Jacqueline a donné procuration à Monsieur Thierry CAUBET, Madame Edwige LEPOT a donné procuration à Monsieur Philippe Le JEUNE, Monsieur Bruno BONSIGNE a donné procuration à Madame Monique HASCOËT, Monsieur Laurent Le LAY a donné procuration à Madame Gwénaëlle CADIOU QUÉAU. (arrivée à 19h40 après approbation du PV du 05 juin)

Secrétaire de séance : Madame Bérénice BATTAIS

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Municipal

Ordre du jour :

- SDEF-autorisation de signature d'une convention
- Promenade en calèche –droit de place pour l'occupation du domaine public et autorisation de signature d'une convention
- Instauration d'un nouveau régime indemnitaire –Le RIFSEEP
- Organisation des Illuminations et du marché de Noël : tarifs redevances-participations, tarifs chalets dont métiers de bouche, droit de place manège,
- Candidature de Monsieur Jean-Marie PRÉ au conseil d'administration de l'association des Maires ruraux du Finistère- à acter
- Location minibus à super U à compter du 31 Aout 2026-autorisation de signature
- Désignation d'un titulaire et d'un suppléant à la Commission des impôts directs de QBO
- Autorisation d'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'Orange
- Questions diverses

1-2026-2307-1-SDEF –AUTORISATION DE SIGNATURE D’UNE CONVENTION

Arrivée de Monsieur Laurent Le LAY

Monsieur Le Maire a adressé aux élus l’ensemble du dossier dont le projet de convention relatif à la repose de l’ouvrage 98 en façade place de la mairie.

L’opération est estimée à 540 € sans cofinancement du SDEF

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention inhérente au dossier.

L’avis des membres du Conseil Municipal est demandé

VOTE DU CONSEIL

	Pour	Contre	Abstention
Convention SDEF Ouvrage 98 place mairie	15	0	0

2–2026-2307-2-PROMENADE EN CALÈCHE –DROIT DE PLACE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION

Monsieur Le Maire a transmis aux élus un projet de convention entre la collectivité et madame BREANT pour une activité estivale de promenade en calèche sur le domaine public

Un droit de place de 300 € pour juillet-août serait demandé

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Décide d’instaurer un droit de place de 300 € pour l’activité calèche durant la période juillet-août 2026 et

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention inhérente au projet

VOTE DU CONSEIL

	Pour	Contre	Abstention
Convention avec Mme BREANT pour une activité estivale calèche et instauration du droit de place	13	0	2

3-2026-2307-3-INSTAURATION D'UN NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE –LE RIFSEEP

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose en 1 ou 2 parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs

- 1) prendre en compte les fonctions exercées
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.

Eléments sur la conduite du projet : Les élus assurent le cadrage du principe – Les options retenues par les communes voisines ont été consultées pour que sur un même territoire il n'y ait pas trop de disparités pour les agents exerçant les mêmes fonctions.

le personnel est informé du projet – le souhait émis est que soit reprise leur attribution individuelle de 2025 au minimum. Les membres du personnel expriment également le souhait de maintenir le versement de l'indemnité IFSE deux fois dans l'année (juin et décembre) et le CIA (Complément indemnitaire annuel) en décembre ou janvier (n+1) après l'évaluation annuelle

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, 4

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations antérieures traitant du régime indemnitaire en date du 02/03/2012, du 23/05/2013, du 21/06/2016 et du 22/11/2016

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 23 JUIN 2026

Vu le tableau des emplois et effectifs,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- La nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents : les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée (l'attribution se fait à la faveur d'un arrêté)
- La liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales : Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (CIA)
- Des primes et indemnités diverses réglementairement cumulables avec le RIFSEEP

I.- Mise en place de l'IFSE

– Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) :

I.- Mise en place de l'IFSE Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o la responsabilité d'encadrement,
 - o le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - o le niveau de responsabilité,
 - o la responsabilité de coordination,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - la complexité
 - le niveau de qualification requis
 - le temps d'adaptation
 - la difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - l'autonomie
 - l'initiative
 - la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - la maîtrise d'un logiciel (réfèrent)

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Les fonctions de médiation, d'accueil du public ou d'utilisateurs
 - Les fonctions opérationnelles liées à la propreté et la salubrité
 - Les fonctions liées à la conduite d'engin
 - Les fonctions nécessitant des habilitations réglementaires
 - Des contraintes horaires liées aux fonctions (avant 7 heures le matin, après 18 heures le samedi et le dimanche toute la journée)

A.- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'IFSE (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) :

seront dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat,

-les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

-les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat d'au moins un an.

Ne peuvent bénéficier du RIFSEEP (IFSE) :

- Les assistantes maternelles ;
- Les agents contractuels rémunérés à la vacation et à l'heure ;
- Les agents contractuels de droit privé, services civiques, apprentis, stagiaires école ;
- Les collaborateurs occasionnels de service public ;

Les agents qui bénéficient au titre du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 d'une période de préparation au reclassement (PPR), n'exerçant pas des missions de manière effective, ne perçoivent pas de régime indemnitaire.

B-La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A chaque groupe de fonctions correspondent les emplois et montants proposés suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS <i>ANNUELS temps plein</i>		
GROUPES DE FONCTIONS *	EMPLOIS	Mini	Maxi	Plafonds indicatifs
CATEGORIE A-attachés territoriaux				
Groupe 1A	Direction, secrétaire de mairie, ...	2450.76	24000	36210
Groupe 2A	Direction adjointe, responsable de service, responsable de pôle...	1800	18000	32130
Groupe 3A	Autres fonctions (chargé de mission ...)	1800	12000	25500
CATEGORIE B -rédacteurs et animateurs territoriaux				
Groupe 1B	Responsable de pôle ou de service	1800	12000	17480
Groupe 2B	Adjoint au responsable de service, expert ou gestionnaire qualifié chargé de la gestion ou coordination de dossiers parfois complexes ou supposant une qualification spécifique ,....	1492	10800	16015
Groupe 3B	Autres fonctions,.... (<i>Chargé de mission</i>)	1478	9600	14650

CATEGORIE C-Adjoint administratifs, Adjoint du patrimoine, adjoints techniques, agents de maitrise, adjoints territoriaux d'animation –ATSEM et agents sociaux				
Groupe 1C	Responsable service, responsable adjoint, chef d'équipe, encadrement de proximité dont atsem	1478	10800	11340
Groupe 2C	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, agent avec technicité particulière....	1478	9600	NEANT

Cette indemnité sera versée pour :

- l'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :
 - Attachés
 - Secrétaires de mairie
 - Rédacteurs
 - Adjoint administratifs
 - ATSEM
 - animateurs
 - Adjoint d'animation
 - Techniciens
 - Adjoint techniques dont ASVP
 - Agents de maitrise

Il est entendu que toutes les primes antérieures instaurées dans la collectivité seront supprimées à l'exception de l'indemnité régisseur. Les primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans au minimum
- en cas de changement de la valeur du point- le pourcentage d'évolution sera appliqué

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément à l'article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 : « En cas de **congé de longue maladie** pris en application des dispositions des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique **ou de congé de grave maladie** pris en application de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, **le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années** » [Fonction publique d'Etat].

-En cas de congé de maladie ordinaire (sauf accident de service et maladie professionnelle reconnue imputable au service), le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement.

-« En cas de **congé de longue maladie** pris en application des dispositions des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique **ou de congé de grave maladie** pris en application de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, **le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années** » [Fonction publique d'Etat].

-Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en cas d'accident de service et maladie professionnelle reconnue imputable au service, l'IFSE sera maintenue intégralement.

-En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendu

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Il est proposé que l'IFSE soit versée en juin et décembre de chaque année

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ces deux critères seront appréciés au regard de l'investissement de l'agent, de ses compétences, de sa rigueur de sa disponibilité et de son sens du service public . Seront donc pris en compte essentiellement les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, et l'atteinte des objectifs. Les périodes de formation engagées pour garder l'employabilité seront appréciées.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Il est proposé à l'assemblée d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont le contrat est d'au moins un an.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Voici les critères retenus : l'investissement, la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail), la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à des situations imprévues (ex covid), l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, le sens du service public. Le souci de garder l'employabilité en allant en formation sera également retenu ainsi que l'envie de partager les savoir-faire avec les autres personnes du service pour soutenir la polyvalence indispensable dans une structure de dimension modeste

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS du CIA temps plein		
GROUPES DE FONCTIONS *	EMPLOIS	Mini	Maxi	Plafonds indicatifs
CATEGORIE A-attachés territoriaux				
Groupe 1A	Direction, secrétaire de mairie, ...	0	1200	6390
Groupe 2A	Direction adjointe, responsable de service, responsable de pôle...	0	1200	
Groupe 3A	Autres fonctions (chargé de mission ...)	0	1200	3600
CATEGORIE B -rédacteurs et animateurs territoriaux				
Groupe 1B	Responsable de pôle ou de service	0	1200	2380
Groupe 2B	Adjoint au responsable de service, expert ou gestionnaire qualifié chargé de la gestion ou coordination de dossiers parfois complexes ou supposant une qualification spécifique ,....	0	1200	
Groupe 3B	Autres fonctions,.... (<i>Chargé de mission</i>)	0	1200	2185
CATEGORIE C-Adjoints administratifs, Adjoints du patrimoine, adjoints techniques, agents de maitrise, adjoints territoriaux d'animation –ATSEM et agents sociaux				
Groupe 1C	Responsable service, responsable adjoint, chef d'équipe, encadrement de proximité dont atsem	0	1200	1260
Groupe 2C	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, agent avec technicité particulière....	0	1200	NEANT

C.- Le réexamen du montant du CIA

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen chaque année.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée le versement du C.I.A. est suspendu.

E.- Périodicité de versement du CIA

Le C.I.A. est versé annuellement, au regard de l'entretien annuel, sur la paie du mois de janvier de n+1.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima sont réexaminés tous les 4 ans.

III Modalités de mise en œuvre

- A- La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026.

- B- Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- ☐ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ☐ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ☐ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ☐ La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ☐ L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ☐ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ☐ La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- ☐ L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine), ☐ L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine), ☐ ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ☐ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ☐ Les dispositifs d'intéressement collectif quand ils existent (prime d'intéressement à la performance collective),
- ☐ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA si restaurée, ...),
- ☐ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ☐ La prime de responsabilité versée au DGS,
- ☐ La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- ☐ La prime spéciale d'installation,
- ☐ L'indemnité de changement de résidence,
- ☐ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- ☐ L'indemnité de départ volontaire. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Ainsi, de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B ainsi que les contractuels relevant de ces catégories, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation

Adjoint administratif, Adjoint technique, Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation, opérateur des APS, Agent de maîtrise, Rédacteur, Technicien, Animateur, Educateur des APS, agent de police municipale, Assistant de conservation, ATSEM. Travaux exceptionnels, urgents, déplacements... Elections Participation à des manifestations, expositions, festivals... Toutes activités ou présences à la demande de l'employeur.

C-Garantie de maintien à titre individuel

Si, au regard des nouvelles modalités (hors mobilité interne), un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures (2025), il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

IV- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie B et C titulaires ou non, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n) 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. La priorité est la récupération d'heures mais le paiement est possible si le volume des heures est trop important

Au regard de tous ces éléments, il est proposé d'adopter la résolution suivante :

Vu l'avis du CT du 23 JUIN 2026 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposée(s) et relatives au RIFSEEP

DIT qu'elles prendront effet à compter du 01 juillet 2026

Précise qu'en 2026, le versement de juin s'appuiera sur l'ancien système et le solde sera versé en décembre au regard du nouveau dispositif.

VOTE DU CONSEIL

	Pour	Contre	Abstention
Instauration du rifseep	15	0	0

4-2026-2307-4-ORGANISATION DES « ILLUMINATIONS » : tarifs redevances-participations, tarifs chalets dont métiers de bouche, droit de place manège.

Monsieur Le Maire rappelle aux élus les tarifs appliqués en 2025 :

« Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DEFINIT comme suit la redevance « Illuminations » pour les locaux professionnels ouvrant pendant la période des « illuminations »:

-Restaurants et assimilés :	1 200 €
-Commerce alimentation :	800 €
-Commerce autres :	500 €
-artisans :	350 €

DEFINIT comme suit le prix des chalets

-métiers de bouche :	1 500 €
-autres :	500 €

DIT que 6200 € resteront à la charge de la commune ou seront financés par des apports extérieurs

DIT que le prix des manèges est maintenu à 1 100 € »

Pour 2026,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DEFINIT, à l'instar des précédentes éditions, comme suit la redevance-participation « Illuminations » pour les locaux professionnels ouvrant pendant la période des « illuminations »:

-Restaurants et assimilés :	900 €
-Commerce alimentation :	700 €
-Commerce autres :	450 €
-artisans :	300 €

DEFINIT comme suit le prix des chalets

-métiers de bouche :	1 200 €
-autres :	500 €

DIT que le prix des manèges est maintenu à 1 100 €

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
2026-Organisation des « illuminations » et tarifs	14	0	1

5-2026-2307-5-CANDIDATURE DE Monsieur Jean-Marie PRÉ au Conseil d'Administration de l'Association des Maires ruraux du Finistère-à acter

Monsieur Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à avaliser et acter la candidature de Monsieur Jean-Marie PRÉ au conseil d'Administration de l'Association des Maires Ruraux du Finistère

Le Conseil Municipal,

Monsieur PRÉ ne participant pas au vote car concerné

Après avoir délibéré,

avalise et acte la candidature de Monsieur Jean-Marie PRÉ au conseil d'Administration de l'Association des Maires Ruraux du Finistère

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Participation de Mr Jean-Marie PRÉ au CA de l'association des maires ruraux du finistère	14	0	0

6-2026-2307-6-LOCATION D'UN MINIBUS à SUPER U-Autorisation de signature d'un contrat

Monsieur Le Maire rappelle aux élus qu'il a été autorisé par délibération n) **9-2026-29049** à louer un van auprès de Super U, minibus qui servira à assurer les déplacements des différents services municipaux, des élus pour leurs missions, à permettre le déplacement des membres des jeudis-loisirs, à chercher les denrées alimentaires du CCAS à Quimper ou à répondre aux projets des associations locronanaises –

Les conditions sont désormais précisées et il souhaite vous les soumettre.(contrat adressé aux élus)

Le coût mensuel prévu pour 2 ans à compter du lundi 31 Août 2026 est de : 780 € TTC

Les chauffeurs auront leur permis depuis au moins 3 ans et auront au moins 18 ans

Il est prévu 1500 km par mois soit environ 38000 sur 2 ans

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré,

Autorise Monsieur Le Maire à finaliser le projet transmis dont la signature du contrat

VOTE DU CONSEIL

	Pour	Contre	Abstention
Contrat location minibus avec super U Pour 2 ans	15	0	0

7-2026-2307-7-DÉSIGNATION D'UN TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT À LA COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS DE QBO -

Monsieur Le Maire informe les élus que dans le cadre du renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs, la commune est invitée à y désigner un titulaire et un suppléant.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Propose au sein de la commission des impôts directs de QBO les membres suivants :

-Titulaire : Alain BILLEBEAUD

-Suppléant / Jacqueline Le GAC

VOTE DU CONSEIL

	Pour	Contre	Abstention
Désignation d'un titulaire et suppléant à la CIID de QBO	15	0	0

8-2026-2307-8: AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN TITRE DE RECETTES À L'ENCONTRE D'ORANGE

Monsieur Le Maire informe les élus qu'il importe d'adresser un titre de recettes à ORANGE pour l'occupation du domaine public.

Ainsi :

- ce sont 7.273 kms d'artère aérienne à 65.486 € le km, soit 476.28 €
- ce sont 65.651 kms d'artère souterraine à 49.1145 € le km soit 3224.42 €
- ce sont 1,5 m2 d'emprise au sol à 32.743 € le m2 soit 49.11 € que l'on comptait au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

Autorise Monsieur Le Maire à émettre un titre de recettes global de 3 749.81 € à l'encontre d'Orange

VOTE DU CONSEIL

	Pour	Contre	Abstention
Autorisation d'émission d'un titre de recettes à l'encontre d' ORANGE	15	0	0

Questions diverses

-Discussion et questions sur circulation dans le cœur de ville Locronan. (à reconsidérer)

-Abri du bus du stade à envisager et à remettre ?

-barrière en bois à mettre à ti Lokorn à la place de la barrière provisoire . prévu

-bambous qui cachent la vue vieille route de Plonévez Porzay et rue Moal –à voir

-parking à prévoir : peinture des places ? prévu

Très belle soirée à tous et bel été